

GE_GERICHTE A/3254/2015 vom 8. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3254_2015

FR: GE_GERICHTE A/3254/2015 du 8 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/3254/2015 del 8 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3

Il persiste actuellement une cicatrice qui pourrait être améliorée par une nouvelle chirurgie correctrice. Si une intervention devait être programmée, une nouvelle déclaration devra être éditée sous l'angle de l'article 21 al. 3 LAA pour rechute et séquelles tardives ». Le lien de causalité n'ayant été reconnu que pour les atteintes faciales, la question se limite à savoir si celles-ci ont des répercussions sur la capacité de travail de la recourante au point de lui ouvrir droit à une rente. Tel n'est manifestement pas le cas puisqu'aucun médecin n'a conclu en ce sens. Le droit à une rente n'est donc pas ouvert, d'autant qu'il n'est pas contesté que la recourante a retrouvé une pleine capacité de travail à compter du 1^{er} juillet 2011, l'incapacité de 50% persistant depuis lors devant être attribuée à des causes malades (pces 5, 7, 12, 27, 33, 34, 40, 48 et 49 intimée). Dès lors, la question de la continuation de la prise en charge du traitement en lien avec les atteintes faciales se pose sous l'angle de savoir s'il serait propre à entraîner une amélioration de l'état de santé ou à éviter une péjoration de cet état, sans qu'il soit nécessaire qu'il permette de rétablir ou augmenter la capacité de gain. Cependant, en l'occurrence, l'expert I_____ a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'attendre d'amélioration s'agissant des troubles sensitifs persistant dans la zone mentonnière. C'est dès lors à juste titre que l'intimée a considéré que, sur ce plan, l'état de santé était stabilisé. En revanche, s'agissant de la cicatrice qui demeure, l'expert I_____ a préconisé une nouvelle correction, dont il a estimé qu'elle pourrait conduire à une nette amélioration, ce que reconnaît le Dr E_____. Ce dernier a suggéré de réserver la possibilité d'une reprise de la cicatrice sous l'angle d'une séquelle tardive ou d'une rechute et l'intimée l'a suivi sur ce point (cf. point 3 du dispositif de la décision confirmée sur opposition). La Cour de céans est d'avis qu'envisager la situation sous cet angle est erroné dans la mesure où la cicatrice n'est pas « guérie ». On ne saurait dès lors parler d'atteinte qui se « manifesterait à nouveau » ou d'état pathologique différent. On retiendra en revanche que l'état de la cicatrice n'est sans doute pas définitif et on prendra acte de l'engagement de l'intimée à prendre en charge une nouvelle reprise si la recourante s'y résout plus tard. En dehors de cela, l'état de santé doit être considéré comme stabilisé, ainsi qu'en ont attesté tous les médecins. 12. Reste la question litigieuse de la quotité de l'IPAI, fixée par l'intimée à 5% sur la base de l'avis de son médecin-conseil, la recourante concluant quant à elle à un taux de 20%. Elle reproche notamment à l'intimée de n'avoir pas pris en compte le préjudice esthétique causé par ses cicatrices faciales.!

Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1, 1^{ère} phrase) ; elle ne doit pas excéder le

montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, 2^{ème} phrase). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est une forme de réparation morale pour le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence, etc.) subi par la personne atteinte, qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant. Elle n'a pas pour but d'indemniser les souffrances physiques ou psychiques de l'assuré pendant le traitement, ni le tort moral subi par les proches en cas de décès. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références). En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité se distingue de la réparation morale selon le droit civil, qui n'implique pas une atteinte durable et qui vise toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico-théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1; ATF 113 V 218 consid. 4b et les références; voir aussi ATF 125 II 169 consid. 2d). b. Selon l'art. 36 OLAA édicté conformément à la délégation de compétence de l'art. 25 al. 2 LAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie (al. 1, 1^{ère} phrase); elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1, 2^{ème} phrase). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'OLAA (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3, 1^{ère} phrase). Cette disposition a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 401/06 du 12 janvier 2007 consid. 2.2). Le caractère durable de l'atteinte doit être à tout le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 124 V 29 consid. 4b/cc). Quant au caractère important de l'atteinte, le ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA précise que les atteintes à l'intégrité qui sont inférieures à 5 % selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité. Il faut en conclure qu'une atteinte est réputée importante si elle atteint au moins ce pourcentage (Thomas FREI et Juerg P. BLEUER, Évaluation d'atteintes à l'intégrité multiples, in SUVA Medical 2012, p. 202). Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1; ATF 113 V 218 consid. 4b; RAMA 2004 p. 415; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2). c. L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème - reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 113 V 218 consid. 2a; RAMA 1988 p. 236) - des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pourcent (ATF 124 V 209 consid. 4bb). L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité énumérées à cette annexe est fixée, en règle générale, en pour cent du montant maximum du

gain assuré (ch. 1 al. 1 de l'annexe 3). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, en fonction de la gravité de l'atteinte. On procédera de même lorsque l'assuré présente simultanément plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique. Les atteintes à l'intégrité pour lesquelles un taux inférieur à 5 % serait appliqué selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité. Les atteintes à l'intégrité sont évaluées sans les moyens auxiliaires – à l'exception des moyens servant à la vision (ch. 1 al. 2 de l'annexe 3). La perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence; toutefois aucune indemnité ne sera versée dans les cas où un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué (ch. 2 de l'annexe 3). La Division médicale de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA (disponibles sur www.suva.ch). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; ATF 124 V 209 consid. 4.cc; ATF 116 V 156 consid. 3). d. Lors de la fixation de l'indemnité, il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité (art. 36 al. 4 1^{ère} phrase OLAA). De jurisprudence constante, cette règle ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_494/2014 du 11 décembre 2014 consid. 6.2; RAMA 1998 n° U 320 p. 602 consid. 3b). Une révision de l'indemnité n'est possible qu'en cas exceptionnel, si l'aggravation est importante et n'était pas prévisible (art. 36 al. 4 2^{ème} phrase OLAA; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_459/2008 du 4 février 2009 consid. 2.1.3; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 124/01 du 22 novembre 2001 consid. 1b). Elle doit être d'au moins 5 % de plus que ce qui était pronostiqué (RAMA 1991 p. 306). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique, mentale ou psychique, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage. L'indemnité totale ne peut dépasser le montant maximum du gain annuel assuré. Il est tenu compte, dans le taux d'indemnisation, des indemnités déjà reçues en vertu de la loi (art. 36 al. 3 OLAA). e. En l'espèce, ainsi que cela a été relevé plus haut, seules perdurent, en lien de causalité avec l'accident, une cicatrice - qui pourrait être améliorée par une nouvelle chirurgie correctrice - et une neuropathie du nerf mentonnier gauche. C'est la table 17 de la SUVA qui s'applique en cas de déficits et de troubles fonctionnels des nerfs crâniens. Or, cette table prévoit effectivement, en cas d'atteinte du nerf mentonnier d'un seul côté, un taux d'indemnisation de 5% ; ce n'est qu'en cas d'atteinte au nerf mentonnier bilatéral qu'une indemnité de 7,5% est prévue (chapitre I). C'est ainsi à juste titre que l'intimée s'est écartée, sur ce point, de l'évaluation du Dr I_____, celle-ci étant manifestement erronée, et n'a octroyé qu'une IPAI de 5% à la recourante. Quant à la cicatrice para-mentonnière droite, c'est la table 18 de la SUVA, relative aux atteintes à l'intégrité en cas de lésions de la peau qui pourrait trouver application. Cependant, cette table précise que, pour être indemnisée, il faut encore que l'atteinte cutanée persiste vraisemblablement dans la même mesure toute la vie. Or, en l'espèce, tant le Dr I_____ que le Dr E_____ ont jugé que la cicatrice de la recourante pourrait encore être considérablement amoindrie et « nettement » améliorée par une nouvelle reprise chirurgicale, raison pour laquelle, précisément, l'intimée a accepté d'entrer en matière sur la prise en charge d'une telle intervention dans le futur. Là encore, à ce stade,

on ne saurait donc suivre la recourante lorsqu'elle conclut à l'octroi d'une IPAI pour atteinte esthétique. 13. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté, avec la précision qu'il est pris acte de l'engagement de l'intimée de prendre en charge une éventuelle nouvelle reprise chirurgicale de la cicatrice, à l'issue de laquelle il faudra, cas échéant, se prononcer sur un éventuelle IPAI en relation avec les séquelles esthétiques.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.